



777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario, M5G 2E5

777, rue Bay, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5

T: 416 585 4234
F: 416 585 7531
W: www.ontario.ca/buildingcode/

Tél. 416 585 4234
Télé. 416 585 7531
Web www.ontario.ca/buildingcode/

**Building Materials Evaluation
Commission**

**Commission d'évaluation des
matériaux de construction**

Numéro d'autorisation de la CÉMC	13-03-365
Date de délivrance de l'autorisation de la CÉMC	26 septembre 2013
Demande à la CÉMC	A2013-06
Date d'expiration de l'autorisation de la CÉMC	26 septembre 2018

RAPPORT D'AUTORISATION — Système Enviro-Septic^{MD}

1. Demandeur

Presby Environmental Inc.
143 Airport Road
Whitefield, NH
USA, 03598

Tél. : 800 473-5298
Télé. : 603 837-9864
Web : www.presbyenvironmental.com

2. Usine de fabrication

Conduites (tuyauteries)
Presby Environmental Inc.
143 Airport Road, Whitefield, NH
USA, 03598

Ingénierie et conception
Make-Way Environmental
Technologies Inc.
PO Box 1869 Exeter (Ontario) N0M
1S7

Tél. : 866 625-3929
Télé. : 519 235-0570
Web : www.makeway.ca

DBO Expert Inc.
501, chemin Giroux
Sherbrooke (Québec) J1C 0J8

Tél. : 866 440-4975
Télé. : 819 846-2135
Web : www.enviro-septic.com

3. Description

Le système Enviro-Septic^{MD} se compose principalement d'une fosse septique, d'un filtre à effluents, de conduites « Advanced Enviro-Septic^{MD} » et d'une couche de sable filtrant. Le Système Enviro-Septic^{MD} peut être enterré, partiellement surélevé, ou complètement hors-

sol.

Les conduites Enviro-Septic^{MD} favorisent d'abord une séparation des particules par flottation et décantation. Les effluents s'évacuent ensuite par les perforations situées sur le pourtour des conduites et sont filtrés par les deux membranes de tissu synthétique qui recouvrent ces conduites. Selon le fabricant, ces membranes facilitent la fixation d'une culture microbienne qui favorise le traitement des effluents ainsi que la distribution longitudinale. Le sable filtrant qui entoure les conduites poursuit le traitement et facilite la dispersion des effluents avant leur infiltration dans le sol sous-jacent.

La dimension de la zone de dispersion de la couche de sable est déterminée en fonction des caractéristiques du sol sous-jacent.

4. Autorisation demandée

Le demandeur a demandé l'autorisation d'utiliser le système Enviro-Septic^{MD} en tant que système combiné de traitement et de dispersion constituant une solution de rechange à un système d'égouts de classe A réglementé en vertu des articles 8.6 et 8.7. de la division B du Code du bâtiment.

5. Évaluation

D'après les rapports et évaluations présentés par le demandeur, le système Enviro-Septic^{MD}, lorsqu'il est conçu, mis à l'essai, installé et entretenu selon les instructions et dans les limites données par le fabricant et conformément aux conditions stipulées dans la présente autorisation, offre un niveau de performance équivalent à celui exigé par le Code du bâtiment pour les systèmes d'égouts de classe 4.

Rapports qui ont été présentés et examinés :

1. Lettre de Gunnell Engineering à la CÉMC, Objet : « Renewal Application for Enviro-Septic® system BMEC Authorization #08-03-340 » [renouvellement de la demande d'autorisation n° 08-03-340 de la CÉMC], datée du 18 juin 2013;
2. Manuel, Make-way Environmental Technologies Inc. « Enviro-Septic® System : Design and Installation Manual – Province of Ontario » [Manuel, Système Environ-Septic^{MD} : manuel de conception et d'installation – Province de l'Ontario], daté du 9 juillet 2013, Version 2.3.1;
3. Lettre de DBO Expert Inc. à la CÉMC, Objet : « BMEC Application- Enviro-Septic® » [Demande à la CÉMC – Environ-Septic^{MD}], datée du 26 juillet 2013;
4. DBO Expert Inc., Présentation Power Point, « Enviro-Septic renewal for BMEC Authorization #08-03-340 » [renouvellement de la demande d'autorisation n° 08-03-340 de la CÉMC), datée du 25 juillet 2013;
5. Lettre de Makeway Environmental technologies Inc. à la CÉMC, Objet : « Additional Information » [renseignements additionnels], datée du 12 juillet 2013;

6. Documentation du fabricant, Make-way Environmental Technologies Inc. « Enviro-Septic® System Ontario User Guide—ESP-Ontario Model » [Guide de l'utilisateur du système Environ-Septic^{MD}, modèle pour l'Ontario], daté du 11 juillet 2013;
7. Documentation du fabricant, Make-way Environmental Technologies Inc. « Installation Procedure Summary Enviro-Septic® System Province of Ontario » [résumé de la procédure d'installation du système Environ-Septic^{MD} – Province de l'Ontario], datée du 11 juillet 2013;
8. Make-way Environmental Technologies Inc., « Service/Maintenance Agreement » (Entente d'entretien);
9. Rapport, Advanced Enviro-Septic®, Field Results for Ontario [Résultats sur le terrain pour l'Ontario] — 2010-2012, non daté, 4 pages;
10. Report, Advanced Enviro-Septic®, installations for Ontario [Installations pour l'Ontario], non daté, 5 pages;
11. Report, Enviro-Septic® Field Results for Ontario — [Résultats sur le terrain pour l'Ontario] 2010-2012, non daté, 6 pages;
12. Bureau de Normalisation du Québec, « NQ 3680 — 910/2000-06-16 M1 (2004-09-10) Traitement des eaux usées — Systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées », Performance Evaluation Report of Annex A [Rapport d'évaluation de la performance — annexe A], daté de juillet 2006.
13. Bureau de Normalisation du Québec, « NQ 3680 — 910/2000-06-16 M1 (2004-09-10) Traitement des eaux usées — Systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées », Performance Evaluation Report of Annex b [Rapport d'évaluation de la performance — annexe B] daté de février 2007;
14. DBO Expert Inc. "Enviro-Septic® BNQ Certification Summary" [Sommaire de la certification du système Enviro-Septic^{MD} par le BNQ] publié le 4 juillet 2013;
15. DBO Expert Inc., BNQ Certificate of Conformity [Certificat de conformité du BNQ], daté du 24 juin 2013;
16. Lettre avec pièces jointes de DBO Expert Inc. à la CÉMC, Objet : BMEC Application — Enviro-Septic® [Demande à la CÉMC – Environ-Septic^{MD}], datée du 14 août 2013;
17. Lettre de Gunnell Engineering à la CÉMC, Objet : « Application for New Enviro-Septic® System BMEC Authorization Existing Enviro-Septic® System BMEC Authorization #08-03-340 Certification of Submissions to the Building Materials Evaluation Commission Our File D1368 » [Demande de nouvelle autorisation du système Environ-Septic^{MD}, autorisation existante de la CÉMC n° 08-03-340, Certificat de soumission à la Commission d'évaluation des matériaux de construction, dossier D 1368], datée du 15 août 2013;

18. Lettre de Gunnell Engineering à la CÉMC, Objet : « Application #2103-06 (sic) for New Enviro — Septic® System BMEC Authorization Existing Enviro — Septic® System BMEC Authorization #08-03-340 Our File D1368 » [Demande n° 2103-06 (sic) de nouvelle autorisation du système Environ-Septic^{MD}, autorisation existante de la CÉMC n° 08-03-340, dossier D 1368], datée du 28 août 2013.

6. Autorisation

Il est autorisé d'utiliser le système Enviro-Septic^{MD} en tant que système combiné de traitement et de dispersion constituant une solution de rechange à un système d'égouts de classe A réglementé en vertu des articles 8.6 et 8.7. de la division B du Code du bâtiment.

Toutes les exigences, autres que celles précisées aux présentes, relatives à la conception, l'installation, la construction et la mise à l'essai doivent respecter les dispositions du Code du bâtiment ainsi que les conditions énoncées en 6A et 6B ci-après.

Remarque : La présente autorisation ne constitue pas une approbation pour des unités de traitement tertiaire, dans les cas où il est permis d'utiliser des unités de traitement avec un système d'égouts de classe 4.

A. Conditions particulières

1.0 Conditions administratives

- 1.1. Cette autorisation ne s'applique qu'au système Enviro-Septic^{MD} de Presby Environmental Inc.
- 1.2. Cette autorisation n'est valide que pour Make-Way Environmental Technologies Inc. et DBO Expert Inc.
- 1.3. Cette autorisation expire le 26 septembre 2018.

2.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente autorisation :

- 2.1. « Surélevé (synonyme : hors sol) ou partiellement surélevé » s'entend d'un système d'égouts dans lequel une partie quelconque du système est située au-dessus du niveau naturel de la surface du sol.
- 2.2. « Séparation verticale » s'entend de l'épaisseur de la couche de sol non saturé sous le système, mesurée entre le fond de la couche de sable du système Environ-Septic^{MD} et une surface qui fait obstacle, par exemple une nappe phréatique située à un niveau élevé, des roches ou un sol dont le temps de percolation (T) est supérieur à 50 min/cm.

3.0 Exigences relatives à l'installation

- 3.1. Le système Enviro-Septic^{MD} doit être installé conformément aux instructions d'installation fournies par le fabricant dans le manuel « Enviro-Septic^{MD} System Design and Installation Manual for the Province of Ontario » daté du 9 juillet 2013.
- 3.2. Nul ne doit exploiter le Système Enviro-Septic^{MD} à moins d'avoir conclu une entente en vertu de laquelle l'entretien, la réparation et le dépannage du système Enviro-Septic^{MD} et des éléments qui y sont associés seront effectués par une personne qui est autorisée par le fabricant à assurer l'entretien, la réparation et le dépannage du système Enviro-Septic^{MD} et qui respecte ce qui suit :

Inspection

- 3.2.1. Effectuer au moins une fois par période de douze (12) mois l'inspection et l'entretien du système, selon les instructions données par le demandeur, Presby Environmental Inc., dans le manuel « Enviro-Septic^{MD} System : Design and Installation Manual - Province of Ontario », daté du 9 juillet 2013, et en consigner les résultats par écrit.

Essais

- 3.2.2. Toute personne exploitant un système Enviro-Septic^{MD} conçu et construit pour produire des effluents, comme décrit dans le tableau 3.2.2. ci-dessous, doit prélever un échantillon de ces effluents afin de déterminer leur conformité aux valeurs maximales indiquées dans le tableau 3.2.2 ci-dessous :

Tableau 3.2.2.

Paramètre	Qualité des effluents Concentration maximale basée sur des moyennes sur 30 jours	Qualité des effluents conformité avec un seul échantillon ponctuel
DBO ₅ (mg/L)	10	20
Solides en suspension (mg/L)	10	20
E Coli (CFU/100 ml)	50 000	100 000
<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>

- 3.2.2.1. Si un seul échantillon est prélevé au hasard pour démontrer la conformité aux valeurs du tableau 3.2.2. ci-dessus, les résultats obtenus à partir de cet échantillon ne doivent pas dépasser les concentrations maximales indiquées dans la colonne 3 ci-dessus.
- 3.2.2.2. Si les résultats d'un échantillon ne sont pas conformes au tableau 3.2.2., l'exploitant (le propriétaire de la maison) doit en informer l'autorité principale et les mesures à prendre pour remédier au problème doivent être déterminées.
- 3.2.2.2 (1) Les résultats de l'échantillonnage subséquent, qui doivent être présentés à l'autorité principale dans les six (6) mois suivant la date du prélèvement du premier échantillon non conforme, doivent prouver que le problème a été corrigé.

- 3.2.3 L'échantillonnage requis au paragraphe 3.2.2. ci-dessus doit être effectué :
- 3.2.3.1. une fois au cours des douze (12) mois suivant la mise en service du système Enviro-Septic^{MD}; et
 - 3.2.3.2. par la suite, une fois par an après la date du prélèvement précédent.
- 3.4. Tous les résultats d'échantillonnage doivent être présentés promptement à la personne responsable de l'exploitation du système Enviro-Septic^{MD} (le propriétaire de la maison) ainsi qu'à l'autorité principale.
- 3.5. Make-Way Environmental Technologies Inc. doit conserver pendant dix (10) ans les résultats d'analyse de chaque système Enviro-Septic^{MD} Clean reçus en vertu des conditions énoncées à l'article 3.2. ci-dessus et, sur demande, en transmettre sans retard une copie à l'autorité principale.

4.0 Exigences relatives au système

- 4.1. Les éléments constitutifs du système Enviro-Septic. Le système Enviro-Septic^{MD} est composé des cinq principaux éléments suivants :

- 4.1.1. la fosse septique;
- 4.1.2. le filtre à effluents;
- 4.1.3. le dispositif de distribution;
- 4.1.4. les conduites Advanced Enviro-Septic^{MD};
- 4.1.5. La couche de sable du système Enviro-Septic^{MD}.

- 4.2. La fosse septique

Le système Enviro-Septic^{MD} est conçu pour traiter et répartir les effluents provenant d'une fosse septique. Toutes les eaux usées brutes entrent dans une fosse septique dimensionnée conformément à l'article 8.2.2.3. de la division B du Code du bâtiment.

- 4.3. Le filtre à effluents

Un filtre à effluents, conforme aux exigences de l'article 8.6.2.1. de la division B du Code du bâtiment, doit être relié à la sortie de la fosse septique.

- 4.4. Le dispositif de distribution

Le dispositif de distribution peut être constitué d'une boîte de distribution avec égalisateur, d'une combinaison de soupape de distribution et de boîte de distribution, ou d'un système de distribution sous basse pression.

- 4.5. Les conduites Enviro-Septic^{MD}

4.5.1. Une conduite Advanced Enviro-Septic^{MD} se compose des quatre éléments suivants :

- 4.5.1.1. un tuyau de 300 mm de diamètre en plastique de haute densité, dont les parois sont ondulées et perforées; chaque perforation se termine par un cran d'écumage,
 - 4.5.1.2. un matelas de fibres grossières de plastique, orientées de façon aléatoire, qui recouvre l'extérieur de la conduite,
 - 4.5.1.3. une membrane géotextile, le Bio-Accelerator™, insérée entre la conduite et le matelas de fibres de plastique et recouvrant en partie celui-ci sur la moitié inférieure de la conduite
 - 4.5.1.4. la couche externe, constituée d'un géotextile non tissé, qui maintient en place les autres composants et fournit une surface protégée sur laquelle le lit bactérien peut se développer.
- 4.5.2. Une rangée de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} comprend un adaptateur décentré, des conduites Enviro-Septic^{MD}, des manchons de raccordement, et un double adaptateur décentré.
- 4.5.2.1. Chaque rangée de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} est alimentée par une conduite en PVC à travers l'ouverture d'un adaptateur décentré placé en position haute;
 - 4.5.2.2. Chaque rangée de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} comporte, à son extrémité, un piézomètre, ou une conduite horizontale menant à un piézomètre, raccordé à l'ouverture inférieure d'un double adaptateur décentré;
 - 4.5.2.3. Chaque rangée de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} comporte, à son extrémité, un événement, ou une conduite horizontale menant à un événement, raccordé à l'ouverture supérieure d'un double adaptateur décentré;
 - 4.5.2.4. Chaque rangée de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} a une longueur équivalente d'au moins 6,1 m et d'au plus 30 m.
- 4.6. La couche de sable du système Enviro-Septic^{MD}
- 4.6.1. Toutes les configurations du système Enviro-Septic^{MD} nécessitent une couche de sable dans laquelle sont placées les conduites Advanced Enviro-Septic^{MD}. Cette couche de sable filtrant doit avoir au minimum :
- 4.6.1.1. une épaisseur de 300 mm sous les conduites Enviro-Septic^{MD};
 - 4.6.1.2. 150 mm entre les conduites Enviro-Septic^{MD};
 - 4.6.1.3. 300 mm autour du périmètre de la conduite Advanced Enviro-Septic^{MD},
 - 4.6.1.4. une épaisseur de 100 mm au-dessus des conduites Enviro-Septic^{MD}.
- 4.6.2. Le sable filtrant doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :
- 4.6.2.1. le diamètre effectif est compris entre 0,20 et 0,50 mm,
 - 4.6.2.2. le coefficient d'uniformité (Cu) est inférieur ou égal à 4,5,
 - 4.6.2.3. moins de 3 % des particules ont un diamètre inférieur à 80 µm, et
 - 4.6.2.4. moins de 20 % des particules ont un diamètre supérieur à 2,5 mm.

5.0 Conception

Séparation verticale

5.1. Selon le temps de percolation (T) du sol naturel, la valeur de la distance verticale minimale entre le bas de la couche de sable du système Enviro-Septic^{MD} et le niveau supérieur de nappe phréatique, de la roche ou d'un sol dont le temps T est inférieur 1 min/cm ou supérieur à 50 min/cm doit répondre aux exigences suivantes :

5.1.1. si T est inférieur ou égal à 6 min/cm, ou supérieur à 50 min/cm, la distance de séparation verticale doit être d'au moins 600 mm, ou

5.1.2. si T est supérieur à 6 cm/min, ou inférieur ou égal à 50 cm/min, la distance de séparation doit être d'au moins 450 mm

Nombre de conduites Enviro-Septic^{MD} requises

5.2. Cette étape s'applique à toutes les configurations du système Enviro-Septic^{MD}. Chaque section de 3 m de conduite Advanced Enviro-Septic^{MD} a la capacité de traiter 90 litres d'eaux usées par jour, ou 30 litres par mètre de conduite. Le nombre de conduites Enviro-Septic^{MD} requises est donc déterminé comme suit :

5.2.1. La formule pour déterminer le nombre de conduites Enviro-Septic^{MD} requises (N_{AES}) requises est la suivante : $N_{AES} = Q/90$.

5.2.2. La valeur obtenue par le calcul doit dans tous les cas être arrondie au nombre entier immédiatement supérieur.

Espacement entre les rangées de conduites

5.3. Les conduites Enviro-Septic^{MD} doivent être espacées selon les critères suivants :

5.3.1 L'espacement centre à centre est la distance qui sépare le centre d'une rangée de conduites Enviro-Septic^{MD} du centre de la rangée adjacente. Cet espacement centre à centre doit être d'au moins 0,45 m.

5.3.2. L'espacement latéral est la distance horizontale qui sépare le centre de la dernière rangée de conduites et le côté extérieur du remblai de sable du système Enviro-Septic^{MD}. Cet espacement latéral doit être d'au moins 0,45 m.

5.3.3. L'espacement d'extrémité est la distance horizontale qui sépare l'extrémité d'une rangée de conduites et le côté extérieur du remblai de sable du système Enviro-Septic^{MD}. Cet espacement d'extrémité doit être d'au moins 0,30 m.

Surface de dispersion (SD) — Enterrée, partiellement surélevée ou hors sol

- 5.4. La surface (m²) de la couche de sable filtrant du système Enviro-Septic^{MD} doit être égale ou supérieure à la valeur déterminée par la formule $SD = QT/400$, dans laquelle T est le temps de percolation (T) en min/cm du sol naturel (avec maximum de 50 min/cm), et Q est le débit total quotidien, en litres (L) d'eaux usées pour lequel le système est conçu.
- 5.4.1. Les exigences d'espacement minimum stipulées au paragraphe 5.3 ci-dessus doivent être respectées dans toutes les configurations du système Enviro-Septic^{MD}.
- 5.4.2. Lorsque la superficie déterminée à partir de la formule $QT/400$ est supérieure à celle requise pour respecter les espacements minimaux exigés en 5.3 ci-dessus, les conduites Enviro-Septic^{MD} doivent être réparties uniformément sur toute la surface de la couche de sable filtrant Enviro-Septic^{MD}.
- 5.4.3. La dimension la plus longue de la surface de dispersion doit être perpendiculaire à la direction dans laquelle les effluents entrant dans le sol se déplacent horizontalement.

Autres exigences

- 5.5. Le Système Enviro-Septic^{MD} doit être conçu, installé, utilisé et entretenu en respectant les critères suivants :
- 5.5.1 Lorsque la pente du terrain ne dépasse pas 10 %, la couche de sable du système doit s'étendre d'au moins 300 mm au-delà du périmètre des conduites Advanced Enviro-Septic^{MD}.
- 5.5.2 Lorsque la pente du terrain est supérieure à 10 %, la couche de sable du système doit dépasser les conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} d'au moins 300 mm sur trois (3) côtés et d'au moins 1200 mm sur le côté le plus bas.
- 5.5.3 Aucun système ne doit être installé à un endroit où la pente du terrain d'origine est supérieure à 25 %.
- 5.5.4 Les rangées de conduites Enviro-Septic^{MD} doivent être posées de niveau, être de longueurs égales, et avoir une longueur d'au plus 30 m par rangée.
- 5.5.5 Les systèmes qui fonctionnent avec une pompe doivent avoir une ventilation différentielle.
- 5.5.6 Sauf lorsqu'ils sont utilisés avec un « système de distribution sous basse pression », tous les systèmes Enviro-Septic^{MD} qui fonctionnent avec une pompe doivent avoir un réducteur de vitesse.

Ventilation

- 5.5.7 Les systèmes Enviro-Septic^{MD} doivent avoir un système de ventilation qui est relié à l'extrémité de chaque rangée de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD} et
- 5.5.7.1. dont l'évent d'entrée d'air doit être au moins 3000 mm plus bas que l'évent de sortie,
- 5.5.7.2. doit se trouver à au moins 2000 mm au-dessus du sol,
- 5.5.7.3. doit se trouver à au moins 1 000 mm au-dessus, et à au moins 3 500 mm dans tout autre direction, de toute entrée d'air, fenêtre pouvant être ouverte, ou porte,
- 5.5.7.4. il doit y avoir au minimum un (1) évent pour chaque 300 m de conduites Advanced Enviro-Septic^{MD}.
- 5.5.8 Le système Enviro-Septic^{MD} doit avoir un dispositif d'échantillonnage prévu pour le prélèvement d'un échantillon d'effluents à la base de la couche de sable du

système.

- 5.5.9. Le site doit être protégé contre l'érosion par le nivellement approprié du terrain, l'ensemencement de végétation, le placement de paillis, ainsi que par le contrôle des eaux de ruissellement.
- 5.5.10. La distance de séparation, mesurée depuis le centre des conduites Advanced Enviro-Septic^{MD}, doit satisfaire aux exigences d'éloignement énoncés à l'article 8.2.1.4. de la division B du Code du bâtiment.
- 5.5.11. Aucune réduction des dimensions du système Enviro-Septic^{MD} n'est autorisée avec l'utilisation du dispositif de traitement au-delà de celle d'une fosse septique.
- 5.5.12. Le système Enviro-Septic^{MD} doit être conforme aux dispositions de l'article 8.7.2.2. de la division B du Code du bâtiment de l'Ontario 2012 qui prend effet le 1^{er} janvier 2014.

B. Conditions générales

1. L'utilisation du système Enviro-Septic^{MD} doit être conforme à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (la « LCB »), telle que modifiée ou remise en vigueur de temps à autre et, sauf autorisation contraire précisée aux présentes, au Code du bâtiment tel que modifié ou révisé de temps à autre.
2. Une copie de la présente autorisation doit être jointe à chaque demande de permis de construire et conservée sur le site des travaux avec le permis de construire.
3. Le demandeur indiqué à la partie 1 des présentes doit aviser promptement la CÉMC dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (a) Le demandeur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 6.A ci-dessous ou le matériau, le système ou la conception qui fait l'objet de la présente autorisation n'est pas conforme à ces conditions;
 - (b) l'un ou l'autre des événements décrits aux conditions générales 6.B.4. (a) ou (b) (i), (v), (vi), (vii) ou (viii) survient.
4. La CÉMC peut :
 - (a) réviser une autorisation si elle constate un changement dans l'un ou l'autre des renseignements suivants :
 - (i) le nom du demandeur, tel qu'il figure dans l'autorisation;
 - (ii) les coordonnées du demandeur, telles qu'elles figurent dans l'autorisation;
 - (iii) l'entité propriétaire du demandeur, telle qu'elle figure dans l'autorisation;
 - (b) modifier une autorisation si elle détermine ce qui suit, selon le cas :

- (i) une modification a été apportée au matériau, au système ou à la conception qui fait l'objet de l'autorisation;
- (ii) la ou les dispositions pertinentes de la LCB ont changé;
- (iii) la ou les dispositions pertinentes du Code du bâtiment ont changé;
- (iv) les normes de méthodes d'essai pertinentes ont changé;
- (v) le demandeur n'a pas respecté les conditions stipulées dans la présente autorisation;
- (vi) après avoir reçu des renseignements supplémentaires, la CÉMC détermine qu'il y a un risque de danger en matière de santé et de sécurité;
- (vii) l'utilisation du matériau, du système ou de la conception autorisée aux présentes ne fournit pas un niveau satisfaisant de performance in situ;
- (viii) les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci étaient erronés ou faux.

(c) révoquer une autorisation si elle détermine ce qui suit, selon le cas :

- (i) le nom du demandeur, tel qu'il figure dans l'autorisation, a changé;
- (ii) les coordonnées du demandeur, telles qu'elles figurent dans l'autorisation ont changé;
- (iii) l'entité propriétaire du demandeur, tel qu'elle figure dans l'autorisation, a changé;
- (iv) une modification a été apportée au matériau, au système ou à la conception qui fait l'objet de l'autorisation;
- (v) la ou les dispositions pertinentes de la LCB ont changé;
- (vi) la ou les dispositions pertinentes du Code du bâtiment ont changé;
- (vii) les normes de méthodes d'essai pertinentes ont changé;
- (viii) le demandeur n'a pas respecté les conditions stipulées dans la présente autorisation;
- (ix) après avoir reçu des renseignements supplémentaires, la CÉMC détermine qu'il y a un risque de danger en matière de santé et de sécurité;
- (x) l'utilisation du matériau, du système ou de la conception autorisée aux présentes ne fournit pas un niveau satisfaisant de performance in situ;
- (xi) les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci étaient erronés ou faux.

5. Si la CÉMC reçoit des renseignements supplémentaires concernant le matériau, le système ou la conception faisant l'objet de la présente autorisation, elle peut réexaminer celle-ci et, à la suite de cet examen, modifier ou révoquer la présente autorisation, selon ce qu'elle juge nécessaire.

Fait à Toronto, le 26 septembre 2013.

COMMISSION D'ÉVALUATION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Link', written over a horizontal line.

Edward Link, ingénieur
Président, Commission d'évaluation des matériaux de construction

Remarque : Le Code du bâtiment de l'Ontario n'est disponible qu'en anglais. En cas de différence ou de divergence dans l'interprétation de la présente traduction du rapport d'autorisation, la version anglaise dudit rapport est la seule version légale et exécutoire.